



Décision n° 2018-DC-0625 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », dans l'établissement de La Hague

**Version consolidée au 25 novembre 2025**

[Modifiée par la décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague et par la décision n° 2023-DC-0759 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2023 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-017 du 2 septembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-025 du 25 novembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague]

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment le chapitre IV de son titre VIII ;

Vu la demande d'AREVA NC 2016-15886 du 31 mars 2016 relative à la prise en compte de la tolérance de fabrication de  $\pm 0,13\%$  sur la teneur massique moyenne en plutonium et américium pour certains assemblages combustibles MOX irradiés, complétée par le courrier 2017-15377 du 30 mars 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 4 au 18 janvier 2018 ;

Vu le courrier 2018-851 d'AREVA NC du 12 janvier 2018 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que la prise en compte de la tolérance de fabrication sur la teneur massique en plutonium et américium des assemblages combustibles MOX pour lesquels cette teneur nominale est de 8,65 % ne remet pas en cause les principes ayant fondé les prescriptions actuelles auxquelles la présente décision se substitue ; que cette tolérance de fabrication aurait dû être prise en compte par l'exploitant dans sa demande ayant fondé ces prescriptions ;

Considérant que la demande d'AREVA NC du 31 mars 2016 susvisée de pouvoir recevoir, entreposer et traiter les assemblages combustibles MOX présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,78 % avant irradiation ne porte que sur les assemblages de type 17 x 17 ;

Considérant que le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté nucléaire, de la réception et de l'entreposage de ces assemblages combustibles MOX dans les INB n°s 116 et 117 est justifié par les éléments transmis par AREVA NC ;

Considérant qu'en application des articles 1<sup>ers</sup> des décrets du 12 mai 1981 susvisés, les assemblages combustibles MOX irradiés ne pourront être reçus et entreposés que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins six mois, et traités dans l'installation que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins un an,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés, issus de réacteurs à eau légère, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 55 GWj/t, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- de type 14 x 14 et de section 200,2 x 200,2 mm<sup>2</sup> présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,

- de type 15 x 15 et de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,
- de type 16 x 16 et de section 230 x 230 mm<sup>2</sup> présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,
- de type 17 x 17 et de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,78 % avant irradiation,
- de type 18 x 18 et de section 230 x 230 mm<sup>2</sup> présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation.

### **Article 1-1**

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, et conditionnés et entreposés dans l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée UP3-A, les assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles françaises et des usines de Dessel, de Hanau et de Sellafield dont les caractéristiques sont les suivantes :

- type 8 x 8, de section 134,5 x 134,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 12,50 % en masse,
- de type 15 x 15, de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 8,00 % 12,50 % en masse,
- de type 17 x 17, de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 12,50 % en masse,
- de type 16 x 16, de section 230 x 230 mm<sup>2</sup> présentant un rapport Pu/(U + Pu) au plus égal à 6,50 % en masse.

Ces combustibles ne peuvent être transférés dans l'usine UP3-A que s'ils ont été réceptionnés au préalable dans l'usine UP2-800.

### **Article 1-2**

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles MOX irradiés, issus de réacteurs à eau lourde, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 46 GWj/t, de section circulaire de diamètre 118 mm et présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 3,60 % avant irradiation.

### **Article 1-3**

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée UP3-A, et n° 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés, issus de réacteurs à eau légère, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 55,5 GWj/t, de type 15 x 15 et de section 214,5 x 214,5 mm<sup>2</sup> et présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,32 % avant irradiation

*[Article 1 modifié par la décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague et par la décision n° 2023-DC-0759 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 mai 2023 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-017 du 2 septembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-025 du 25 novembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague]*

## Article 2

Le traitement effectif des assemblages combustibles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 1-1 ou à l'article 1-2 à l'article 1-1, à l'article 1-2 ou à l'article 1-3 est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

*[Article 2 modifié par la décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-017 du 2 septembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague et par la décision n° 2025-DC-025 du 25 novembre 2025 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de l'établissement de La Hague]*

## **Article 3**

Les arrêtés du 22 mars 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles MOX irradiés avec un taux de combustion au plus égal à 55 GWj/t et une teneur massique en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation et du 26 avril 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles MOX irradiés avec un taux de combustion au plus égal à 55 GWj/t et une teneur massique en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation cessent d'être applicables à compter de la notification de la présente décision.

### **Article 3-1**

L'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à conditionner et à entreposer dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles et l'arrêté du 8 juillet 2005 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires de La Hague à recevoir, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles MOX non irradiés provenant des usines de fabrication de combustibles cessent d'être applicables à compter de la notification de la décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague.

*[Article 3 modifié par la décision n° 2019-DC-0659 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 janvier 2019 modifiant la décision n° 2018-DC-0625 du 15 février 2018 relative à la réception, au déchargement, à l'entreposage et au traitement des assemblages combustibles MOX dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », exploitées par AREVA NC dans l'établissement de La Hague]*

## **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 février 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,\*

Signé par

Sylvie CADET-MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

\*Commissaires présents en séance